

**ACTE DE BASE ET REGLEMENT DE COPROPRIETE
de l'immeuble situé à Schaerbeek, rue François Bossaerts, n° 78.**

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-NEUF,

Le premier septembre,

Par devant Nous, Maître **Patrick GUSTIN**, Notaire résidant à Auderghem.

ONT COMPARU

Monsieur **José MARTIN GARCIA**, ouvrier, né à Grenade (Espagne), le dix-huit novembre mil neuf cent soixante-deux, et son épouse, Madame **Carine Yvette VAN BOOM**, secrétaire, née à Watermael-Boitsfort, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-cinq, demeurant et domiciliés ensemble à 1030 Schaerbeek (Bruxelles), rue du Noyer, numéro 200.

Lesquels déclarent être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent au Notaire **GUSTIN** soussigné.

Lesquels comparants, préalablement à l'acte de base et du règlement de copropriété, objet des présentes, Nous ont exposé ce qui suit :

I. EXPOSE PREALABLE

1. Les comparants sont propriétaires de l'immeuble plus amplement décrit ci-après.
2. Ils désirent créer les statuts de cet immeuble et le placer sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée.
3. A cet effet, ils nous ont remis les plans de cet immeuble dressés par Monsieur **Marc DEKEULENEER**, géomètre-expert immobilier, dont les bureaux se trouvent à 1160 Auderghem (Bruxelles), Avenue Guillaume Crock, numéro 50, et qui resteront ci-annexés.

Schaerbeek quatrième division article 00641 R.C. 101.800

Une maison de commerce et d'habitation sise rue François Bossaerts où elle porte le numéro 78, cadastrée anciennement suivant titre de propriété section B numéro 518 A d'une contenance d'après titre ancien d'un are deux centiares et cadastrée actuellement section B numéro 518 X 3 pour une contenance d'après cadastre récent d'un are et tenant à divers propriétaires.

Origine de propriété

Monsieur et Madame **MARTIN GARCIA-VAN BOOM**, comparants aux présentes, déclarent être propriétaires du bien précédent pour l'avoir acquis ensemble pendant leur mariage de Monsieur Robert Jean André **VANATTENHOVEN** à Grâce-Hollogne aux termes d'un acte de vente reçu ce jour par le Notaire **GUSTIN** soussigné et actuellement en cours de transcription au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles.

Monsieur Robert **VANATTENHOVEN** prénommé en était l'unique propriétaire pour l'avoir acquis de Madame Anna **VAN BEGUIN** de Molenbeek-Saint-Jean épouse de Monsieur Jacques **GREGOIRE** aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Robert **VERBRUGGEN**, Notaire ayant

PREMIER ROLE.

résidé à Anderlecht et Maître Jean-Paul **HOGENKAMP**, Notaire ayant résidé à

Jette, le dix-huit janvier mil neuf cent septante-quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles le premier février mil neuf cent septante-quatre, volume 7509, numéro 30.

Madame Anna VAN BEGUIN en était l'unique propriétaire pour l'avoir acquis de Monsieur Florent Marie Isidore VERBURGH, employé, époux de Madame Simonna Stephania Louisa ROMBAUT de Schaerbeek, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jacques VAN WETTER, Notaire ayant résidé à Ixelles, le onze mai mil neuf cent soixante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-sept, volume 6.313, numéro 28.

II. DIVISION DE L'IMMEUBLE

Les comparants déclarent vouloir placer cet immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, modifiée par la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre, formant les articles 577-2 à 577-14 du Code Civil et opérer ainsi la division juridique de la propriété de sorte que l'immeuble sera divisé sur base des plans dont question ci-après :

- d'une part, en parties privatives, qui seront la propriété exclusive de chaque propriétaire;

- d'autre part, en parties communes qui seront la propriété commune et indivisible de l'ensemble des copropriétaires. Elles seront divisées en mille/millièmes indivis et rattachées à titre d'accessoires inséparables aux parties privatives.

Par l'effet de cette déclaration, il est créé des lots privés formant des fonds juridiquement distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre vifs ou par décès, et de tous autres contrats. Chacun de ces lots comprend une partie en propriété privative et exclusive ainsi qu'une quote-part dans les parties communes générales en état de copropriété et indivision forcée.

En conséquence, constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire et comprenant en un ensemble indivisible : le bien privatif avec, comme accessoire indispensable, la fraction lui afférente dans les parties communes générales.

Il en résulte que toute aliénation amiable ou judiciaire ou constitution de droit réel grevant un lot emportera non seulement aliénation ou grèvement de la propriété privative mais aussi de la quotité des parties communes qui y est inséparablement attachée.

Les acquéreurs, tant pour eux-mêmes que pour les cessionnaires, ayants droits ou successeurs à tous titres, seront tenus de ce conformer et de respecter en tous points le présent acte de base et règlement de copropriété, qui forment les statuts de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et de toutes décisions de l'assemblée générale conformément à l'article 577-10 du Code Civil. Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devra mentionner expressément l'existence des statuts de l'immeuble et de leurs annexes et en imposer le respect aux nouveaux acquéreurs, occupants ou ayants droit.

III. PLANS

Les comparants nous ont ensuite remis, pour être déposés au rang de nos minutes, les deux plans de l'immeuble étant :

- le plan numéro 1 relatif aux sous-sols et au rez-de-chaussée,
- le plan numéro 2 relatif au premier étage, au deuxième étage et au troisième étage.

Ces documents forment ensemble les statuts de l'ensemble immobilier qui est ainsi juridiquement créé : ils se complètent et forment un tout; ils doivent se lire en s'interpréter les uns en fonction des autres.

A ces statuts, viendront éventuellement s'ajouter ultérieurement les actes complémentaires ou modificatifs du règlement de copropriété et les décisions de l'assemblée générale.

Ces documents demeureront en conséquence ci-annexés après avoir été certifiés véritables et signés "ne varietur" par les comparants, et revêtus de la mention d'annexe par le notaire soussigné. Ils seront enregistrés en même temps que le présent acte et feront désormais partie intégrante de celui-ci pour être transcrits ou déposés en même temps qu'une expédition des présentes à la conservation des hypothèques compétente.

Les comparants ont ensuite déclaré reconnaître leurs signatures apposées au bas de ces documents et réitérer les conditions qu'ils renferment, voulant que ces conditions et conventions acquièrent le même degré d'authenticité que si elles étaient ci-même reproduites.

IV. SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE

L'ensemble immobilier, tel que décrit et figuré aux plans ci-annexés, provoquera l'établissement entre les différents lots privatifs, d'un état de choses qui constituera une servitude si ces lots appartiennent à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent : elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il en est notamment ainsi :

- des vues et jours d'un lot sur l'autre;
- du passage d'un fonds sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduaires - gaz - électricité - téléphone - et caetera) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci;
- et de façon générale, de toutes les servitudes établies sur un lot au profit d'un autre lot que révèlera les plans ou encore selon l'usage des lieux.

Les différends, de quelque nature qu'ils soient, auxquels pourrait donner lieu cette notion de servitude, spécialement en ce qui concerne le maintien de ces servitudes et les modalités de leur exercice, seront déférés

DEUXIEME ROLE

à la juridiction compétente sans préjudice de la possibilité que conservent les parties de décider, après que le litige soit né, de recourir à l'arbitrage. Cette

action devra être dirigée contre l'association des copropriétaires si le différent concerne l'ensemble de la copropriété ou contre le ou les copropriétaires concernés si elle ne vise que ceux-ci.

V. URBANISME

1. Les comparants déclarent n'avoir pas connaissance de ce que le bien prédicté ait fait l'objet d'un Arrêté Royal d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments et sites.

2. En application de l'article 174 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du dix-huit août mil neuf cent nonante et un, le Notaire GUSTIN soussigné a demandé le trente juillet mil neuf cent nonante-neuf à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques relatifs au bien vendu.

Dans sa réponse du cinq août mil neuf cent nonante-neuf, la Commune de Schaerbeek a déclaré que le bien est situé *en zone d'habitation* selon le plan de secteur et *en zone d'habitation et intérieur d'ilôt à maintenir* selon le projet de plan régional d'affectation du sol.

Les comparants déclarent que le bien prédicté n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance. Par conséquent aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur ledit bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

VI. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble prédicté comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage, un deuxième étage et un troisième étage sous toiture se décomposant comme suit :

A) Sous-sol :

1) Parties communes :

Le hall en forme de "L" donnant accès aux deux réserves privatives et aux trois caves privatives, le grand local central arrière, le local contenant les comptoirs d'eau et de gaz, le local contenant les compteurs d'électricité, la cage d'escaliers et les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée.

2) Parties privatives :

- La réserve dénommée "R.1." comprenant :

Le local proprement dit avec sa porte.

- La réserve dénommée "R.2." comprenant :

Le local proprement dit avec sa porte.

- La cave dénommée "C.1." comprenant :

Le local proprement dit avec sa porte.

- La cave dénommée "C.2." comprenant :

Le local proprement dit avec sa porte.

- La cave dénommée "C.3." comprenant :

Le local proprement dit avec sa porte.

B) Rez-de-chaussée :

1) Parties communes :

Le hall d'entrée et sa porte, la cage d'escaliers et les escaliers donnant

accès au premier étage.

2) Parties privatives :

- Le local dénommé "N.0." comprenant :

Un grand local comprenant une petite pièce à l'arrière du hall commun et deux grandes pièces dont l'une donne à la fois sur la Grande Rue au Bois et sur la Rue François Bossaert et l'autre donne uniquement sur la rue François Bossaert.

C) Premier étage

Le premier étage comprend:

1) Parties communes :

La cage d'escaliers, les escaliers donnant accès au deuxième étage et le palier du premier étage.

2) Parties privatives :

- L'appartement dénommé "N.1." comprenant :

Le hall d'entrée, un salon, une salle à manger, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un débarras.

D) Deuxième étage

Le deuxième étage comprend:

1) Parties communes :

La cage d'escaliers, les escaliers donnant accès au troisième étage et le palier du second étage.

2) Parties privatives :

- L'appartement dénommé "N.2." comprenant :

Le hall d'entrée, un living, une chambre, une cuisine, une salle de bains, un water-closet et un débarras.

D) Combles

1) Parties communes :

Le palier.

2) Parties privatives :

- L'appartement dénommé "N.3." comprenant :

Un hall d'entrée et quatre locaux sous toit.

VII. DIVISION DES PARTIES COMMUNES

La quote-part des propriétaires de chaque unité privative dans les parties communes, terrain compris, est exprimée en millièmes et forme un total de mille/millièmes pour l'immeuble.

Le nombre de millièmes possédé par chaque copropriétaire fixe sa contribution dans les charges communes. Ce nombre est déterminé par la valeur des parties privatives déterminée d'après son usage, sa localisation et sa surface.

La répartition est la suivante :

1. la réserve R.1. : quarante millièmes (40/1.000),
2. la réserce R.2. : quarante millièmes (40/1.000),
3. la cave C.1. : quarante millièmes (40/1.000),

TROISIEME ROLE.

4. la cave C.2. : quarante millièmes (40/1.000),
5. la cave C.3. : quarante millièmes (40/1.000),

6. le local N.0. : deux cent millièmes (200/1.000),
7. l'appartement N.1. : deux cent millièmes (200/1.000),
8. l'appartement N.2. : deux cent millièmes (200/1.000),
7. l'appartement N.3. : deux cent millièmes (200/1.000)
-

= Ensemble : mille/millièmes (1.000/1.000)

VIII. TOITURE

La toiture est une partie commune de l'immeuble.

L'accès à cette toiture est interdit, sauf pour l'entretien et les réparations.

IX. DECLARATION

Les diverses entités privatives, telles qu'elles résultent des plans ci-annexés, sont destinées principalement à usage principal d'habitation, non exclusive au rez-de-chaussée d'activités commerciales et aux étages d'activités professionnelles à titre accessoire et non susceptible de causer un trouble de voisinage, sans préjudice aux autorisations administratives, et selon les dispositions plus particulièrement définies au règlement de copropriété.

Il n'est pris aucun engagement par le Notaire GUSTIN soussigné quant à l'affectation - autre que l'habitation - qui peut ou pourra être donnée aux locaux privatifs de l'immeuble. Le Notaire soussigné a pour le surplus attiré l'attention de la comparante sur la nécessité de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, en cas de transformation ou de changement d'affectation.

X. REGLEMENT DE COPROPRIETE

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

1. Règlement d'ordre intérieur

Il pourra être établi un règlement d'ordre intérieur sous seing privé approuvé par l'assemblée générale des copropriétaires qui réglera les problèmes liés à la vie en commun dans l'immeuble y compris les devoirs et droits de chacun.

2. Modifications

a. Millièmes

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des parties privatives, notamment par suite de modifications ou de transformations qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble, ou par suite de toute autre circonstance, la ventilation attributive des millièmes, telle qu'elle est établie à l'acte de base, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale.

Il n'est pas permis de diviser une unité privative.

Il est permis de réunir plusieurs unités privatives d'un même niveau ou de niveaux différents mais se touchant par plancher et plafond; dans ce cas, les millièmes attachés aux deux unités réunies seront additionnées.

b. Parties privatives

Chaque propriétaire a le droit de jouir et de disposer de ses locaux privatifs dans les limites fixées par le présent règlement et à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

Chacun peut modifier comme bon lui semble la distribution intérieure de son local privatif, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes ou les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire même à l'intérieur de leurs locaux privatifs la moindre modification aux choses communes, sauf à se conformer aux dispositions de l'article suivant.

De plus, tous travaux d'importance touchant à la structure de l'immeuble doit recevoir l'assentiment des copropriétaires conformément à l'article 577-7 du Code Civil.

c. Parties communes

Les travaux de modification aux parties communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse des copropriétaires conformément à l'article 577-7 du Code Civil.

3. Servitudes

Les copropriétaires doivent donner accès à leurs locaux privatifs pour tous travaux et réparations, nettoyage et entretien des parties communes.

Si les copropriétaires ou les occupants s'absentent, ils doivent obligatoirement remettre une clé de leur locaux privatifs à un mandataire habitant l'agglomération bruxelloise, mandataire dont le nom et l'adresse devront être portés à la connaissance du gérant, de telle manière que l'on puisse avoir accès aux locaux privatifs, si la chose était nécessaire.

Les copropriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux parties communes, qui seront décidées d'après les règles qui précèdent

4. Assurances

a. Principe

L'assurance tant des parties privatives - à l'exclusion des meubles - que des parties communes, sera faite à la même compagnie pour tous les copropriétaires contre l'incendie, la foudre, les explosions de toute nature, le recours éventuel des tiers.

Les primes seront charges communes et seront acquittées suivant les millièmes dans les parties communes générales.

Chacun des copropriétaires aura droit à un exemplaire des polices.

b. Surprime

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par un des copropriétaires ou du chef du personnel qu'il occupe ou plus généralement pour toute cause personnelle à l'un des copropriétaires, cette surprime sera à sa charge exclusive.

c. Encaissement des indemnités

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police

QUATRIEME ROLE

collective sera encaissée par le syndic au nom et pour compte de l'association des copropriétaires.

Il ne pourra néanmoins être porté préjudice aux droits des créanciers privilégiés dont l'intervention devra être demandée.

d. Assurance complémentaire

1) Si des embellissements ont été effectués par des copropriétaires à leurs locaux privatifs, il leur appartiendra de les faire assurer à leurs frais; ils pourront néanmoins les assurer sur la police générale, mais à charge d'en supporter la surprime, sans que les autres copropriétaires aient à intervenir dans l'avance des frais de reconstruction éventuelle.

2) Les copropriétaires qui estimeraient que l'assurance est faite pour un montant insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour leur compte personnel, une assurance complémentaire, à condition d'en supporter toutes les charges et primes.

Dans les deux cas, les copropriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être allouée par suite de cette assurance complémentaire et ils en disposeront en toute liberté.

5. Actions en justice

Les droits de chaque copropriétaires à l'égard de la copropriété peuvent être défendus individuellement et chaque copropriétaire peut agir au nom et pour compte d'une copropriété défaillante conformément à l'article 577-9 du Code Civil.

6. Mitoyenneté - cession choses communes

L'association des copropriétaires pourra pour compte des copropriétaires vendre ou échanger les choses communes envers un tiers (mur mitoyen local, commun, ...) en percevoir les prix et signer tout acte nécessaire à cet effet.

L'association des copropriétaires devra néanmoins tenir compte des droits éventuels des créanciers privilégiés.

II. CRITERES ET MODES DE CALCULS DE LA REPARTITION DES CHARGES

1. Principe

De même que les charges d'entretien, de réparation et d'administration des parties communes dont il est question dans l'acte de base, les charges nées des besoins communs seront supportées par les copropriétaires, proportionnellement à leurs millièmes dans les parties communes, éventuellement suivant des millièmes spécifiques.

Tels sont les dépenses de consommation des parties communes, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, ustensiles et fournitures et charges nécessaires au bon entretien de l'immeuble, etcetera.

Le tout conformément aux articles 577-2 § 9, 577-4 § 12 et 577-9§ 6 du Code Civil.

2. Dérogation - modification

La répartition proportionnelle des charges faisant l'objet de la présente section ne peut être modifiée que de l'accord unanime des copropriétaires contrairement à ce qui est prévu à l'article 577-7 du Code Civil. **3. Impôts**

A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement sur chaque propriété privative, ces impôts seront répartis entre les copropriétaires proportionnellement à leurs millièmes dans les parties communes de l'immeuble.

4. Responsabilité civile

La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du Code Civil) et de façon générale toutes les charges de l'immeuble se répartissent proportionnellement aux millièmes dans les parties communes, sans préjudice au recours que l'association des copropriétaires pourrait avoir contre celui dont la responsabilité personnelle est engagée, tiers ou copropriétaire.

5. Augmentation des charges

Dans le cas où un copropriétaire augmenterait les charges communes pour son usage personnel, il supporterait seul cette augmentation.

III. ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES

1. Dénomination

L'association des copropriétaires porte la dénomination de "Association des copropriétaires de l'immeuble portant le numéro 78 de la rue François Bossaerts".

2. Siège

Le siège de l'association se trouve dans l'immeuble objet du présent acte.

3. Pouvoirs

L'association des copropriétaires agit conformément aux articles 577-5 et 577-9 du Code Civil.

4. Représentation

a. Chaque copropriétaire fait partie de l'**assemblée générale** des copropriétaires dont les pouvoirs et le mode de fonctionnement sont déterminés par les articles 577-6 et 7 du Code Civil.

b. L'assemblée générale désigne un **syndic** conformément à l'article 577-8 § 1 à 3 dont les pouvoirs sont fixés par les articles 577-8 § 4 à 7, 577-10 § 4-2 et 577-11 du Code Civil.

c. L'assemblée générale peut désigner un président, un secrétaire qui formeront avec le syndic un **conseil de gérance** dont l'organisation et les pouvoirs seront déterminés dans le règlement d'ordre intérieur éventuel.

d. Comptes de gestion

Les comptes de gestion du syndic sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le syndic devra les communiquer un mois à l'avance aux copropriétaires. Le Président a mandat de vérifier ces comptes avec les pièces justificatives et il devra faire rapport à l'assemblée générale de sa mission en faisant ses propositions.

Annuellement au moins, le syndic adressera aux copropriétaires leurs comptes particuliers. Les copropriétaires signaleront au Président les erreurs qu'ils pourraient constater dans les Comptes.

e. Registre des procès-verbaux

CINQUIEME ROLE.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits par le syndic dans un registre spécial et signés par le Président, le syndic, et les copropriétaires qui en font la demande.

Tout copropriétaire peut consulter gratuitement le registre des procès-

verbaux et en prendre copie, sans déplacement, à l'endroit désigné par l'assemblée générale pour sa conservation et en présence du syndic qui en a la garde, ainsi que les archives de gestion de l'immeuble.

L'endroit où ce registre peut être consulté doit être affiché par les soins du syndic à l'entrée de l'immeuble.

5. Fonds de réserve et de roulement

L'assemblée générale décidera à la simple majorité de la constitution de fonds de réserve et fonds de roulement ou autres provisions.

En cas de défaut de paiement, le syndic pourra agir contre le défaillant au nom de l'association des copropriétaires et réclamer un intérêt de retard fixé au minimum à deux pour cent au-delà du taux de la dernière émission d'emprunt public.

6. Réparations - travaux

a. Réparations urgentes

Pour les réparations présentant un caractère d'absolue urgence, le syndic a plein pouvoir pour les faire exécuter, sans devoir en demander l'autorisation, mais devra justifier l'urgence.

b. Réparations indispensables mais non urgentes

Ces réparations sont décidées par le Président et le syndic qui seront juges du point de savoir si une réunion de l'assemblée générale est nécessaire pour ordonner les travaux de cette catégorie.

S'il n'y a pas de président, le syndic pourra décider seul mais devra se justifier devant l'assemblée générale lors de sa réunion annuelle.

c. Réparations et travaux non indispensables

Ces travaux entraînent généralement un agrément ou une amélioration. Ils devront être demandés par un ou des copropriétaires possédant au moins **un/quart** des millièmes de l'immeuble et seront soumis à une assemblée générale.

Ils ne pourront être décidés qu'à une majorité des **trois/quarts** des voix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la comparante fait élection de domicile en sa demeure.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes sont à charge des comparants. Les frais seront à payer par les futurs acquéreurs à concurrence de cinquante franc par millième.

DONT ACTE

Fait et passé à Auderghem en l'Etude du Notaire GUSTIN,

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire GUSTIN.

SUIVENT LES SIGNATURES

Enregistré cinq rôle(s) un renvoi(s) au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 16 septembre 1999 vol. 5 (9) fol. 91 case 16 Reçu mille francs (1.000,-) L'Inspecteur principal (s) PHILIPPE BUSE

ANNEXE

**L'ENSEMBLE DE L'ANNEXE QUI SUIT ETANT LE PROCES-
VERBAL DE MESURAGE SUIVI DU PLAN EST DELIVRE SUR PAPIER
LIBRE ET QUI COMPORTE LES SEPTIEME - HUITIEME ET DERNIER
ROLE**

POUR EXPEDITION CONFORME

